



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

ARRETE PREFECTORAL n° 2004/295-7

REFER: PC3 - 2004/594

SERVICE
INTERMINISTERIEL
DE LA DEFENSE ET
DE LA PROTECTION CIVILES

A R R E T E
approuvant le Plan de Prévention du Risque d'Inondation
de la commune d'ARROS de NAY

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la Loi n°95-101 du 2 février 1995 et modifiée par la loi n°2003-633 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages;

VU le décret n°95- 1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2001, prescrivant l'établissement d'un plan de prévention du risque d'inondation (P.P.R.I.) sur la commune d'ARROS de NAY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004/150-5 du 29 mai 2004 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention du risque d'inondation de la commune d'ARROS de NAY ;

VU la délibération en date du 6 avril 2004 du Conseil Municipal;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 7 mars 2004 ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 juin 2004 au 27 juillet 2004 et à l'avis du Commissaire-enquêteur rendu le 19 août 2004 ;

Sur proposition du directeur de Cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques;

A R R E T E :

Article 1^{er} : I – est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention du risque d'inondation (P.P.R.I.) de la commune d'ARROS de NAY.

II – le PPRI comprend : une note de présentation, un règlement, une carte réglementaire au 1/5000^e, une partie annexe comprenant les cartes des aléas et des hauteurs d'eau au 1/5000^e, la carte informative au 1/10 000^e, un plan de situation, les textes réglementaires.

III – le PPRI est tenu à la disposition du public

- à la mairie d'ARROS de NAY
- à la direction départementale de l'Équipement à PAU
- à la préfecture de PAU (SIDPC et DCLE)

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite dans les deux journaux ci-après désignés:

l'Eclair des Pyrénées – la République des Pyrénées

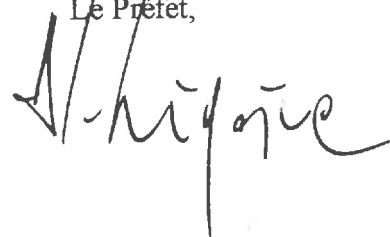
Une copie de l'arrêté d'approbation sera affichée à la mairie pendant un mois au minimum. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et un exemplaire des journaux sera annexé au dossier

Article 3 : Des ampliations seront adressées à :

M. le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, M. le maire d'ARROS de NAY, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le ministre de l'écologie et du développement durable.

Article 4 : MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur de Cabinet, le maire d'ARROS de NAY, le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PAU le, **21 OCT. 2004**
Le Préfet,



Philippe GREGOIRE